

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 4445-2022/ARR/DDDT du 3 janvier 2023 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un abattoir industriel, sis lots 11pie, 12, 20pie-21 pie et 24pie du lotissement Martin, commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 1412 : gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) ;

Vu l'arrêté n° 83-579/CG du 6 décembre 1983 autorisant l'installation d'un abattoir industriel à Païta ;

Vu l'arrêté n° 2588-2022/ARR/DDDT du 3 août 2022 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (OCEF) d'un abattoir industriel sur la commune de Païta ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 3 novembre 2017, complétée les 25 février 2019 et 28 avril 2022 ;

Vu les avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 octobre 2022 et de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 octobre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 19 septembre 2022 ;

Vu la réponse du demandeur en date du 17 octobre 2022 concernant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse du demandeur en date du 23 novembre 2022 concernant les avis administratifs ;

Vu le rapport n° 31222-2018/26-ACTR/DDDT du 15 décembre 2022 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : L'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (OCEF) est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur les lots cadastraux 639549-3981, 639549-1934 et 639549-2763, commune de Païta, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuils de classement		
Abattage d'animaux	M = 9 t/j	2210	M > 5t/j	A	Présent arrêté
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturé de -)	Q = 1988 kg	1412-1	Q > 1t	D	Délibération 720-2008/BAPS du 19/09/2008
Chlore (emploi ou stockage de -)	Q = 13,5 kg	1138-3	Q ≤ 100 kg	NC	Présent arrêté
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	Q = 0,34 m ³	1432	Q ≤ 5 m ³	NC	Présent arrêté
Entrepôts frigorifiques	V = 550 m ³	1511	V < 5000 m ³	NC	Présent arrêté
Combustion	P = 226 kW	2910-A	P ≤ 2 MW	NC	Présent arrêté
Réfrigération ou compression (installations de -)	P = 117,25 kW	2920	P ≤ 10MW	NC	Présent arrêté
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	S = 9 m ²	2930-1	S ≤ 200 m ²	NC	Présent arrêté
S = surface ; P = puissance ; Q = quantité ; V = volume ; C = capacité ; M = masse des animaux A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classé					

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC : X : 436-486 Y : 228-225

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° 83-579/CG du 6 décembre 1983 autorisant l'installation d'un abattoir industriel à Païta est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 6 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.